



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 mars 2008  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-deuxième session

Points 126, 128, 136 et 140 de l'ordre du jour

### Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

#### Budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009

#### Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne

#### Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

## Renforcement du dispositif d'investigation

### Trente-sixième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur le renforcement du dispositif d'investigation (A/62/582 et Corr.1). Il s'est entretenu à cette occasion avec le Directeur de cabinet du Secrétaire général et la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne, ainsi qu'avec d'autres représentants du Secrétaire général, qui ont fourni des informations supplémentaires et des précisions.

2. Le Comité consultatif note que le Secrétaire général a présenté son rapport en application des résolutions 61/275 (sect. II, par. 1) et 61/279 (par. 44) de l'Assemblée générale, dans lesquelles celle-ci le priait de lui rendre compte dans le cadre du budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 des fonctions, de la structure et des méthodes de travail de la Division des investigations, en vue de renforcer les fonctions d'enquête de celle-ci, et de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport détaillé sur les résultats de l'examen et de l'effort de rationalisation des activités d'investigation et de l'étude d'ensemble de la capacité de la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne (BSCI).

3. Au paragraphe 6 de son rapport (A/62/582), le Secrétaire général dit craindre que les capacités des autres entités des Nations Unies chargées de mener des investigations ne soient insuffisantes. Il indique aussi qu'il convient de renforcer les

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.



moyens disponibles, de prévoir des activités de formation adaptées, d'établir des normes et des directives détaillées définissant les droits et obligations de toutes les parties intéressées lors d'une enquête et de tenir dûment compte du droit à une procédure régulière, qui doit s'appliquer uniformément à toutes les enquêtes menées par l'Organisation. Il recommande par conséquent à l'Assemblée générale de le charger de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur les conclusions de l'examen d'ensemble consacré aux investigations à l'Organisation des Nations Unies. Il précise au paragraphe 9 que cet examen sera fondé sur les enseignements tirés de l'expérience récente, notamment dans le cadre des enquêtes ouvertes au titre du programme « pétrole contre nourriture » et de celles confiées à l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats, et sur les pratiques d'autres organisations internationales, et qu'il prendra en considération la réforme de l'administration de la justice, le rapport du BSCI sur le renforcement du dispositif d'investigation et les rapports à venir sur le dispositif de responsabilisation, la budgétisation axée sur les résultats, la gestion globale des risques et le dispositif de contrôle interne.

4. **Le Comité consultatif juge regrettable que le rapport ne renseigne pas sur les entités autres que le BSCI qui mènent des enquêtes, ni sur le nombre d'affaires traitées.** Suite à sa demande, le Comité a reçu des informations à ce sujet, qui figurent à l'annexe II ci-dessous, et dont il ressort que le BSCI enquête généralement sur les affaires relevant de la catégorie I, de sa propre initiative ou à la demande d'un chef de bureau, mais qu'il peut en renvoyer certaines à d'autres entités, pour qu'elles y donnent suite. Les affaires relevant de la catégorie II font généralement l'objet d'une enquête menée non pas par le BSCI, mais par un chef de bureau, le Département de la sûreté et de la sécurité ou le Bureau de la gestion des ressources humaines, de leur propre initiative ou lorsque le BSCI leur renvoie un dossier.

5. **Le Comité consultatif constate avec préoccupation que le Secrétaire général ne fonde pas ses observations sur les orientations que l'Assemblée générale a retenues pour les enquêtes dans ses résolutions 57/282 (sect. IV) et 59/287.** En outre, en ce qui concerne la formation, le Comité souligne que, d'après les prévisions révisées qui avaient été établies à l'issue du Sommet mondial de 2005, six postes de personnel temporaire (autre que pour les réunions) [3 P-4, 2 P-3, 1 agent des services généraux (Autres classes)] devaient être créés pour assurer la mise en place d'une capacité de formation pour la Division des investigations, afin que les directeurs de programme soient en mesure de traiter les fautes relevant de la catégorie II. Suite à sa demande, le Comité a appris que, pour l'heure, seuls deux postes avaient été utilisés. Au BSCI, les fonctionnaires chargés de la formation sont en train de mettre au point un programme global de formation aux investigations, destiné à renforcer la capacité du personnel de l'Organisation de prêter son concours aux activités menées, soit en enquêtant lui-même sur des fautes relevant de la catégorie II, soit en s'acquittant de fonctions de gestion plus générales. Le programme porte sur les compétences de base ainsi que sur des questions de fond et les aspects normatifs des enquêtes. Une fois achevé, le programme de formation sera appliqué dans son intégralité. De plus, le BSCI et le Bureau de la gestion des ressources humaines sont en train d'élaborer ensemble un programme de formation spécial pour les enquêtes sur les allégations de harcèlement sexuel. Au nombre des autres initiatives menées figure l'organisation d'ateliers ouverts à tous les

fonctionnaires intéressés, destinés à sensibiliser le personnel aux risques, dans des domaines comme les achats.

6. **Le Comité consultatif rappelle que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/218 B, a clairement établi le rôle et le mandat du BSCI, et que dans sa résolution 59/287, elle a bien précisé le rôle qu'il aurait à jouer dans les enquêtes internes. Le Comité rappelle aussi que, dans sa résolution 61/245, l'Assemblée a réaffirmé que la fonction d'investigation relevait du BSCI. Avant de décider s'il convient, comme l'a proposé le Secrétaire général, de soumettre les investigations à l'Organisation des Nations Unies à un examen d'ensemble, le Comité recommande que l'on prie le Secrétaire général de fournir des renseignements sur toutes les entités autres que le BSCI qui mènent des enquêtes, sur les directives à l'origine de leur travail et leur rôle précis, sur le nombre et le type d'affaires traitées, sur les ressources nécessaires, sur les mécanismes d'information, sur les normes et directives concernées, sur la formation dispensée et sur l'état de la mise en œuvre de la résolution 59/287.**

7. Le Comité consultatif prend note du fait qu'entre le 15 mars et le 15 juin 2007, une entité extérieure a étudié le fonctionnement de la Division des investigations. Le 26 juin 2007, le rapport établi à l'issue de cet examen a été présenté à la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne. Les mesures et les recommandations que celle-ci a ensuite proposées pour renforcer le dispositif d'investigation du BSCI sont récapitulées dans l'annexe au rapport du Secrétaire général (A/62/582 et Corr.1). Le Comité note que ces mesures et propositions ont été établies à partir des conclusions et des recommandations de l'expert extérieur, qui sont évoquées aux paragraphes 4 et 5 de l'annexe au rapport du Secrétaire général, et qu'un résumé de l'examen figure aux paragraphes 6 à 14. Le Comité relève que le BSCI a décidé de prendre des mesures visant particulièrement à renforcer la Division des investigations dans les trois domaines suivants :

- a) Efficacité de la direction et de la gestion;
- b) Stratégies et directives;
- c) Structure et implantation optimales.

8. Dans son rapport, le Secrétaire général déclare avoir pris note de l'orientation suivie par le BSCI pour améliorer le fonctionnement de la Division des investigations et des mesures d'ordre pratique, dont certaines sont déjà appliquées, dont la mise en œuvre est du ressort de la Secrétaire générale adjointe. Il indique également qu'il attend avec intérêt les résultats des différentes initiatives, sans perdre de vue le fait que certaines de ces mesures, en particulier celles qui ont trait à la restructuration, ont des incidences financières, qui seront présentées à l'Assemblée générale pour approbation pendant l'exercice budgétaire approprié (A/62/582, par. 3 et 5). **De l'avis du Comité consultatif, la restructuration de la Division des investigations à laquelle il est envisagé de procéder ne doit pas être exclusivement du ressort de la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne (voir les paragraphes 16 et 23 ci-dessous).**

9. En ce qui concerne le renforcement de la direction et de la gestion de la Division (voir A/62/582, annexe, par. 18 à 21), le Comité consultatif a appris que le poste de directeur adjoint avait été pourvu en décembre 2007, et il note que son titulaire est notamment chargé de mettre en œuvre les mesures de renforcement. Il a également été avisé de ce que le recrutement du directeur de la Division était en

cours. **Il faudrait que l'Assemblée générale, lorsqu'elle se penchera sur le rapport du Secrétaire général, reçoive de plus amples renseignements sur la situation de ce recrutement.**

10. Le Comité consultatif relève que les mesures prises au regard des stratégies et procédures opérationnelles sont décrites aux paragraphes 22 à 38 du rapport du BSCI, qui est joint en annexe au rapport du Secrétaire général. Il s'agit notamment de l'examen et de la mise à jour en cours du manuel d'enquête ainsi que de la hiérarchisation des affaires et de l'établissement d'un comité d'enregistrement des affaires, composé du directeur et des deux directeurs adjoints de la Division, pour faciliter la prise de décisions éclairées concernant l'enregistrement des affaires, la supervision du déroulement des enquêtes en cours et la modification des priorités et des orientations, si nécessaire. Le BSCI a également indiqué au Comité avoir achevé l'élaboration des règles relatives à la conduite des enquêtes, qu'il avait entamée en 2006 dans le but de mettre en place un cadre plus général et de faciliter l'amélioration continue des opérations. En particulier, le BSCI a dit avoir établi des règles applicables aux entretiens avec les témoins et les sujets d'une investigation tenant compte de l'évolution récente de l'administration de la justice, et actualisé les règles relatives à l'élaboration des rapports sur les investigations afin de mieux appuyer la procédure disciplinaire. En outre, le Comité a appris que le BSCI était en train d'adopter de nouveaux outils, méthodes et pratiques judiciaires pour renforcer sa capacité de détection des fraudes et qu'il allait entreprendre de remplacer le système de gestion des affaires, afin que les utilisateurs disposent d'un outil sûr et fiable. **Le Comité est d'avis que la mise en œuvre de ces mesures devrait servir de critère lors des futures évaluations du travail de la Division des investigations.**

11. S'agissant de la réorganisation de la Division des investigations, le Comité consultatif note que les propositions sont axées sur les points suivants : a) articuler la capacité d'enquête autour des deux grands types d'affaires dont le BSCI est saisi (exploitation et abus sexuels et affaires de faute financière ou économique et de faute administrative); b) mettre en place des équipes spécialisées qui enquêteront efficacement; et c) transférer les enquêteurs résidents des missions de maintien de la paix à trois centres régionaux (New York, Vienne et Nairobi) où seront regroupés les personnels d'enquête.

12. Le Comité consultatif constate aussi que ces propositions ne remettraient pas en cause la classification des infractions que l'Assemblée générale avait établie dans sa résolution 59/287 après avoir examiné le rapport correspondant du BSCI (voir A/58/708) et n'affecteraient pas la portée ni la rigueur des enquêtes que le Bureau est chargé de mener (voir A/62/582, annexe, par. 42). Le Comité prend en outre note de l'argument du BSCI selon lequel la constitution d'équipes d'enquêteurs spécialisés dotés des compétences et de l'expérience voulues améliorerait la qualité et la rapidité des investigations, ce qui faciliterait la concentration des efforts et l'acquisition de compétences dans les deux grands types d'enquête.

13. Pour ce qui est du regroupement des personnels d'enquête dans les centres régionaux, le BSCI fait valoir qu'outre que l'on disposerait davantage d'enquêteurs au même endroit, ce qui donnerait à la Division plus de marge de manœuvre au moment de faire en sorte que les compétences requises pour une affaire puissent être facilement mobilisées, l'emploi du temps et l'utilisation des compétences des enquêteurs seraient rationalisés et le coût des services d'appui et de formation

diminuerait. En outre, le Bureau pourrait mettre à profit les enseignements tirés au cours des deux années écoulées des travaux des enquêteurs résidents présents dans les missions de maintien de la paix ainsi que de l'expérience de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats (A/62/582, annexe, par. 48 à 51). S'agissant de l'affectation d'enquêteurs résidents dans les missions de maintien de la paix, le Comité consultatif a été avisé des difficultés rencontrées pour attirer et retenir du personnel qualifié et expérimenté, en raison des conditions existant dans les missions et du fait que les tâches d'inspection ont par leur nature même tendance à tenir les enquêteurs à l'écart des autres membres du personnel. D'autres facteurs entrent en jeu ici, notamment la prolongation de la durée des enquêtes, due à certaines perturbations, comme celles causées par les règles applicables au congé de récupération, le fait qu'il n'est pas forcément nécessaire de procéder aux travaux d'analyse et de recherche et d'établir les rapports sur place, les coûts plus importants engagés pour former des membres du personnel dispersés dans plusieurs lieux différents, le manque de cohésion et de cohérence constaté s'agissant des résultats des activités et la difficulté à gérer les affaires à l'échelon mondial. Le BSCI a également fait part au Comité de ce que l'expérience de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats avait révélé, à savoir que du personnel très qualifié et des équipes spécialisées étaient en mesure de mener des enquêtes complexes après un petit nombre de missions sur le terrain de quelques semaines chacune.

14. Le BSCI estime que le regroupement des enquêteurs dans les centres régionaux aura certes des incidences financières, mais qu'il permettra aussi de réaliser des économies dans la mesure où moins de postes seront nécessaires pour assurer les enquêtes requises (A/62/582, annexe, par. 55). On trouvera à l'annexe I ci-après l'organigramme et les effectifs de la Division des investigations.

15. Le Comité consultatif note que le rapport du Secrétaire général (A/62/582, annexe, par. 6 à 14) comporte des renseignements sur l'examen mené par l'expert, y compris l'expérience professionnelle de celui-ci, le mandat de l'examen, les tâches effectuées et un bref résumé des recommandations que l'expert a faites, sur lesquelles la Secrétaire générale adjointe s'est appuyée pour élaborer les mesures qu'elle a proposé de mettre en œuvre en vue de renforcer la Division des investigations (voir le paragraphe 7 ci-dessus). Le Comité n'a cependant pas pu consulter le rapport de l'expert, le BSCI n'ayant pas souhaité le lui fournir.

16. Le Comité consultatif rappelle également que, pour arrêter les arrangements qui régissent actuellement le déroulement des enquêtes, l'Assemblée générale s'était inspirée des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/57/494) et dans celui du BSCI (voir A/59/546), qui mettaient en relief les avantages qu'il y avait à combiner l'emploi d'enquêteurs résidents et le recours à des enquêteurs de région. **Le Comité est d'avis que le projet de restructuration gagnerait à être étayé par une analyse plus complète et des références précises aux enseignements tirés de l'emploi d'enquêteurs résidents. Une analyse de ce type devrait donc être jointe aux propositions qui seront soumises à l'Assemblée.**

17. D'après le BSCI, la qualité et le succès des enquêtes menées par l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats mettent en évidence les avantages de la spécialisation et sont autant de justifications supplémentaires à la restructuration de la Division en s'assurant le concours d'enquêteurs qui soient des spécialistes

(A/62/582, annexe, par. 66 et 68). En outre, il est indiqué au paragraphe 86 du même rapport que la restructuration de la Division des investigations s'effectuera avec précaution et en tenant pleinement compte des incidences que le projet de constitution d'équipes spécialisées et le redéploiement depuis les missions de maintien de la paix auront sur les personnes concernées. **Le Comité estime qu'il serait préférable de traiter de la question des incidences que le projet de constitution d'équipes spécialisées et le redéploiement depuis les missions de maintien de la paix auront sur les personnes concernées au préalable et non pas lorsque cette restructuration sera mise en place.**

18. En outre, le Comité consultatif rappelle qu'au paragraphe 4 de sa résolution 62/234, l'Assemblée générale avait décidé de conduire le 30 juin 2008 au plus tard une étude d'ensemble de la capacité de la Division des investigations, qui porterait notamment sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats. Aux paragraphes 6 et 7 de la même résolution, l'Assemblée a décidé de reprendre l'examen du rapport du BSCI sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats (A/62/272), de la note du Secrétaire général s'y rapportant (A/62/272/Add.1) et du rapport sur l'étude d'ensemble de la capacité de la Division des investigations (A/62/582 et Corr.1) durant la première partie de la reprise de sa soixante-deuxième session. **Le Comité fait donc observer que les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats seront examinées par l'Assemblée générale.**

19. Conformément à la demande formulée au paragraphe 5 de la résolution 62/234 de l'Assemblée générale, le Comité consultatif a demandé au Comité des commissaires aux comptes de procéder à un audit des activités que l'Équipe spéciale a menées pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 30 juin 2007, afin notamment de vérifier si elle s'est conformée aux mesures visant à assurer la transparence et le respect du principe de responsabilité prises par l'Organisation et le BSCI, et de lui présenter un rapport distinct à ce sujet durant la partie principale de sa soixante-troisième session. Le Comité a été informé par le Président du Comité des commissaires aux comptes que celui-ci entreprendrait cette tâche spéciale en avril 2008.

20. Le Comité consultatif souligne que, dans son rapport sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats pour la période de 18 mois achevée le 30 juin 2007, le BSCI mentionne le fait que l'Équipe spéciale doit agir dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire et faire appel aux autorités judiciaires d'un pays étranger pour obtenir des moyens de preuve et il indique qu'il « faudrait examiner la question de savoir si le BSCI peut devenir partie à des accords d'entraide judiciaire car cela permettrait certainement d'accélérer les investigations » (A/62/272, par. 12). Le Comité note que, dans ses commentaires au sujet du rapport, le Secrétaire général, tout en précisant que le Bureau ne lui avait pas demandé formellement d'examiner s'il existait de telles possibilités, indique que les accords d'entraide judiciaire de ce type, qui permettent de faire appel aux services officiels d'un pays étranger, sont généralement conclus sous la forme de traités bilatéraux entre États, ce qui suppose une coopération entre les organes judiciaires des États parties. À son avis, « il semble donc peu probable que la coopération avec une organisation internationale pour l'aider à mener des investigations internes puisse faire l'objet d'un tel traité ». Le Secrétaire général indique par ailleurs qu'il examinera avec le BSCI si d'autres mécanismes permettant

d'obtenir la coopération des États Membres au niveau international peuvent être envisagés (A/62/272/Add.1, par. 16).

**21. Eu égard à la nature même du Bureau des services de contrôle interne et à son mandat en tant qu'organe de contrôle interne au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Comité consultatif souligne que le Bureau ne peut pas devenir partie à des accords internationaux. En outre, il met en garde contre toute confusion entre les investigations administratives et les investigations judiciaires.**

22. Aux paragraphes 58 à 65 de son rapport (A/62/582, annexe), le BSCI se réfère aux dispositifs applicables aux enquêtes sur les allégations d'exploitation et d'abus sexuels. Le Comité a demandé des éclaircissements au sujet du paragraphe 61 qui, tel qu'il est rédigé, semble restreindre le rôle du BSCI aux enquêtes portant sur les affaires d'exploitation et d'abus sexuels, selon le mandat qui lui a été conféré par l'Assemblée générale. Le Comité a été informé par le BSCI que l'impression donnée par les observations figurant au paragraphe 61 n'était pas exacte. Le Comité a reçu l'assurance que le Bureau ne cherchait pas à restreindre son rôle mais bien plutôt à faire en sorte que les rôles et les responsabilités entre tous les acteurs soient clairement définis. À cet égard, le Comité rappelle que, dans sa résolution 61/267 B, l'Assemblée générale a modifié le modèle de memorandum d'accord avec les pays fournisseurs de contingents et qu'en vertu de ces modifications, c'est aux gouvernements concernés qu'il importe au premier chef d'ouvrir des enquêtes sur les membres de leur contingent national. **Aux fins de clarifier les rôles et les responsabilités, le Comité souligne la nécessité de prendre en compte la résolution 61/267 B de l'Assemblée générale et note que telle est bien l'intention du BSCI (A/62/582, annexe, par. 60).**

**23. Eu égard aux commentaires et observations formulés dans les paragraphes ci-dessus, le Comité consultatif estime que des arguments plus convaincants devraient être avancés pour justifier la restructuration de la Division des investigations. Il compte que toutes modifications proposées seront donc étayées par une analyse détaillée (voir par. 16 ci-dessus). Le Comité recommande également que toutes modifications ayant des incidences administratives et financières soient soumises à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies.**

## Annexe I

**Bureau des services de contrôle interne : Division  
des investigations et Équipe spéciale d'investigation  
concernant les achats**

**Organigramme et répartition des postes pour l'exercice  
biennal 2008-2009 (au 14 février 2008)**

Division des investigations Sous-programme 3		Équipe spéciale d'investigation concernant les achats	
<b>New York</b>			
BO :	FxB <sup>a</sup> :		1 D-2
1 D-2	1 P-3		1 P-5
1 D-1	2 GS (AC)		19 P-4
2 P-5			2 P-3
6 P-4			2 P-2
3 P-3			2 GS (AC)
2 GS (1 <sup>o</sup> C)			
3 GS (AC)			
<b>Vienne</b>			
BO:	FxB <sup>b</sup> :		
1 P-5	1 D-1		
2 P-4	1 P-5		
3 P-3	3 P-4		
4 P-2/1	7 P-3		
2 GS (AC)	1 GS (1 <sup>o</sup> C)		
	4 GS (AC)		
<b>Nairobi</b>			
BO :	FxB <sup>a</sup> :		
3 P-4	3 P-4		
1 P-3	5 P-3		
1 GS (AL)	2 GS (AC)		
<b>Enquêteurs résidents</b>			
BO :	FxB <sup>c</sup> :		
	8 P-4		
	24 P-3		
	8 GS (AC)		
	8 GS (AL)		
<b>Arusha</b>			
BO :	FxB :		
	1 P-4		
	1 P-3		

*Abréviations* : BO = budget ordinaire; FxB = fonds extrabudgétaires; GS = agent des services généraux; 1<sup>o</sup>C = 1<sup>re</sup> classe; AC = autres classes; AL = agent local.

<sup>a</sup> Postes financés au moyen des crédits ouverts pour le recrutement de personnel temporaire (autre que pour les réunions).

<sup>b</sup> Postes financés au moyen des crédits ouverts pour le recrutement de personnel temporaire (autre que pour les réunions), à l'exception d'un poste P-4.

<sup>c</sup> Postes financés au moyen des crédits ouverts pour le recrutement de personnel temporaire (autre que pour les réunions), à l'exception de 2 postes P-4, 4 postes P-3, 1 poste d'agent des services généraux (Autres classes) et 5 postes d'agent des services généraux (agent local).

## Annexe II

### **Réponses aux questions posées concernant les entités autres que le Bureau des services de contrôle interne, qui mènent des enquêtes\***

1. Le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) mène généralement des enquêtes sur les affaires relevant de la catégorie I de sa propre initiative ou à la demande d'un chef de bureau, mais il peut renvoyer certaines de ces affaires à d'autres entités pour suite à donner. Les affaires relevant de la catégorie II ne font pas en règle générale l'objet d'une enquête menée par le BSCI, mais par un chef de bureau, le Département de la sûreté et de la sécurité ou le Bureau de la gestion des ressources humaines, soit de leur propre initiative soit parce que ces affaires leur ont été renvoyées par le Bureau.

#### **Chefs de bureau et directeurs de programme**

2. Lorsqu'il existe des raisons de penser qu'un fonctionnaire a peut-être eu une conduite ne donnant pas satisfaction dans des situations qui ne semblent pas relever de la catégorie I, le chef de bureau ou le fonctionnaire responsable du bureau considéré mène une enquête préliminaire qui sera le plus souvent effectuée par un groupe d'enquête désigné par le chef de bureau. Les départements ne sont pas dotés de moyens permanents leur permettant de s'acquitter de cette fonction, à l'exception du Département de la sûreté et de la sécurité, qui a créé un Groupe des affaires internes chargé de mener des enquêtes sur les allégations formulées à l'encontre du personnel du Département de la sûreté et de la sécurité. Le chef du bureau ou le fonctionnaire responsable peut également demander au BSCI ou au Département de la sûreté et de la sécurité de mener cette enquête.

#### **Bureau de la gestion des ressources humaines**

3. Les plaintes de harcèlement sexuel font l'objet d'une enquête menée sous l'autorité du Secrétaire général adjoint à la gestion des ressources humaines, lequel désigne des fonctionnaires de réputation bien établie afin d'établir les faits et de faire rapport sur leurs conclusions. Le Bureau n'est pas doté de moyens permanents lui permettant de s'acquitter de cette fonction.

#### **Jury en matière de discrimination et autres plaintes**

4. Le jury en matière de discrimination et autres plaintes, composé de fonctionnaires agissant à titre volontaire en plus de leurs fonctions ordinaires, est chargé de faire des enquêtes sur les plaintes du personnel liées à leur emploi, telles que les allégations de traitement discriminatoire. Le jury soumet son rapport au Bureau de la gestion des ressources humaines pour examen et suite à donner par le Secrétaire général adjoint à la gestion des ressources humaines. Par sa résolution 61/261, l'Assemblée a décidé d'accepter la recommandation du Groupe de la refonte tendant à ce que le jury soit supprimé et à ce que ses fonctions soient redistribuées.

---

\* Voir le paragraphe 6 du rapport principal ci-dessus.

**Département de la sûreté et de la sécurité**

5. Le Département de la sûreté et de la sécurité est chargé d'enquêter sur les affaires relevant de la catégorie II qui sont directement portées à son attention ou qui lui sont renvoyées par les chefs de bureau ou les bureaux responsables. Le Groupe des enquêtes spéciales du Département est un groupe chargé d'établir les faits, dont le rôle consiste à recueillir les faits d'une affaire en retrouvant des informations et des données sur la base des moyens de preuve présentés. Le Groupe des enquêtes spéciales fait rapport sur les faits qu'il a constatés et formule des recommandations appropriées sur des questions telles que les cas de perte, de dommage, de vol et autres incidents portant sur des biens personnels, les altercations entre fonctionnaires, les décès de fonctionnaires, les allégations de faute, les accidents de la route et l'établissement de faux.

**Missions de maintien de la paix**

6. Les groupes de la déontologie et de la discipline agissent en tant que dépositaires des allégations de faute dont il est fait état au Siège et dans les bureaux extérieurs. Dans les missions, les groupes de la déontologie et de la discipline sont les dépositaires de toutes les accusations de faute contre certaines catégories de personnel chargé du maintien de la paix. Lorsque des accusations de cette nature sont reçues, elles sont enregistrées par les groupes de la déontologie et de la discipline et transmises à l'organe d'enquête approprié. Les allégations relevant de la catégorie I ou allégations de faute grave sont transmises au Bureau des services de contrôle interne pour enquête et les allégations relevant de la catégorie II ou allégations de faute mineure sont transmises au Groupe des enquêtes spéciales dans le cas du personnel civil, au bureau du commandant de la prévôté de la force dans le cas du personnel militaire ou à un groupe ad hoc, généralement convoqué par le chef de la mission, qui mènera une enquête selon que de besoin. Pour les allégations relevant de la catégorie II, l'organe d'enquête auquel est renvoyée l'affaire est le plus souvent fonction de la nature de l'allégation et de la catégorie du personnel impliqué dans l'affaire de faute présumée. Les affaires relevant de la catégorie I qui ont été renvoyées à la mission par le Bureau des services de contrôle interne font l'objet d'une enquête menée par le Groupe des enquêtes spéciales.

7. Des comités d'enquête sont constitués dans les missions de maintien de la paix afin de mener des enquêtes dans les cas d'incidents et accidents graves entraînant un décès ou des blessures graves ou impliquant le personnel de la mission; de pertes ou dommages graves impliquant du personnel des Nations Unies et portant sur des biens appartenant à l'ONU ainsi qu'à des contingents; et de graves incidents qui risqueraient de jeter le discrédit sur la mission.

**Bureau de la déontologie**

8. En ce qui concerne les plaintes de représailles contre un fonctionnaire qui a fait état d'un cas de faute ou qui a coopéré avec un service d'audit ou d'enquête dûment autorisé, le Bureau de la déontologie procède à un examen préliminaire visant à déterminer i) si l'auteur de la plainte exerce une activité protégée; et ii) si à première vue, l'activité protégée est un élément qui a contribué à provoquer les représailles ou les menaces de représailles dont il est fait état. Si le Bureau de la déontologie détermine qu'il s'agit d'un cas plausible de représailles ou de menace de représailles, il renvoie l'affaire au Bureau des services de contrôle interne pour enquête.